



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h34.

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance pendant la présentation du plan écaussinnois de lutte contre la pauvreté.

SEANCE PUBLIQUE

1) **PLAN ECAUSSINNOIS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, qui fait une introduction avant de céder la parole à Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général du CPAS, qui présente à l'assemblée le Plan de lutte contre la pauvreté. Madame VAN PEETERSEN remercie ensuite Monsieur CHERENTI et termine la présentation.

Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Bernard ROSSIGNOL et Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, posent plusieurs questions auxquelles Monsieur CHERENTI répond.

2) **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 27 mai 2019**

Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, font diverses interventions comme suit :

Monsieur DESCHAMPS signale que le procès-verbal indique que Monsieur DUMORTIER répond en séance à la question orale sur le stationnement du parking de la gare alors que le groupe ENSEMBLE a déjà fait la remarque précédemment en demandant que les réponses aux questions soient intégrées complètement dans le procès-verbal et réitère donc sa demande.

En ce qui concerne le point 5 représentation au Conseil d'Administration de la société Haute Senne Logement, une demande de rectificatif et d'ajout d'un point en urgence est sollicitée par Monsieur Sébastien DESCHAMPS qui estime qu'une erreur administrative est intervenue sur les bulletins de vote.

Monsieur Pierre ROMPATO reconnaît que son groupe a aussi commis une erreur lors du vote et n'a pas réagi car ils faisaient confiance à l'Administration.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL signale à Monsieur Xavier DUPONT qu'il a le pouvoir de remettre le point au vote.

Monsieur DUPONT, Bourgmestre, répond aux questions et donne la parole au Directeur général f.f. qui apporte des précisions et explications.

Messieurs Philippe DUMORTIER, Echevin, et Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, interviennent également.

Monsieur DESCHAMPS souhaite que le point soit remis à l'ordre du jour de septembre 2019.

Monsieur DUPONT répond que ce n'est pas le Collège qui mettra le point à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2019.

3) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le modèle dudit rapport arrêté par le Gouvernement wallon et communiqué par le Service Public de Wallonie le 14 juin 2018 ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2019 au plus tard ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre et Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2018 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

4) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Comptes annuels 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière remis en date du 5 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 27 mai 2019 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2018 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2019 et se termine le 22 juillet 2019 ;

Après présentation du compte 2018 par Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS en l'absence de Monsieur le Directeur Financier du CPAS excusé, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2018 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	10.392.797,23	10.392.797,23

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.807.394,81	7.989.809,04	182.414,23
Résultat d'exploitation (1)	8.060.210,52	8.261.687,84	201.477,32
Résultat exceptionnel (2)	566.980,65	522.360,86	-44.619,79
Résultat de l'exercice (1+2)	8.627.191,17	8.784.048,70	156.857,53

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	9.022.381,78	821.791,95
Non valeurs (2)	14.279,64	0,00
Engagements (3)	9.008.102,14	821.791,95
Imputations (4)	8.925.745,66	599.667,58
Résultat budgétaire (1-2-3)	0,00	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	82.356,48	222.124,37

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

5) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment les articles 42 et 112 quater Par.1er ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale tels qu'ils furent arrêtés le 30 décembre 1997 et 16 décembre 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable de la Concertation Commune/CPAS du 2 avril 2019 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion de négociation syndicale du 8 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame le Directrice financière f.f. sollicité le 27 mai 2019 et rendu le 27 mai 2019 ;

Considérant que certains actes du Centre Public d'Action Sociale, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du dossier complet, en date du 24 mai 2019, relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel visant la mise en conformité des articles 1 (article 60 §7 de la Loi organique des CPAS) ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 3 juillet 2019 ;

Considérant que la mise à l'emploi, conformément à l'article 60§7 de la Loi organique des CPAS est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer de l'emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et dans le processus du travail ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour cette catégorie de travailleurs d'appliquer les statuts administratif et pécuniaire et qu'il y a donc lieu d'adapter en ce sens l'article 1 desdits statuts ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2019 qui vise à marquer son accord de principe pour exclure le personnel engagé en vertu de l'article 60 §7 de la Loi organique des CPAS du champ d'application des statuts pécuniaire et administratif du personnel.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière.

6) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification des règlements de travail

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2019 relative à la modification des règlements de travail - RGPD et assurance accident de travail ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception de la délibération du Conseil de l'Action Sociale et ses annexes obligatoires en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal se termine le 3 juillet 2019 ;

Considérant que la décision vise à insérer dans le règlement de travail l'annexe relative au RGPD et d'actualiser les coordonnées de l'assureur désigné pour gérer les accidents de travail ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 2 avril 2019 ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du comité de négociation du 8 mai 2019 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2019 relative à la modification des règlements de travail des services administratifs, sociaux, d'aide aux familles ainsi que le règlement applicable au personnel de la Maison de repos tels que votés en séance du 19 novembre 2014 et ses modifications ultérieures en actualisant les coordonnées du réassureur Accident de travail (annexe 1) et en intégrant l'annexe relative au RGPD (annexe 2).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes et à Madame la Directrice financière.

7) ASSOCIATIONS - Contrat de gestion - Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 4 juin 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2019 ;

Considérant que l'asbl devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser le Festival des Arts de la Rue "Les Tailleurs" qui se tient annuellement à Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que pour permettre à l'association de poursuivre la réalisation de son but, l'Administration communale lui mettra à disposition :

- une subvention annuelle,
- une aide matérielle convenue annuellement entre l'asbl et la Commune en fonction des ressources disponibles ;

Considérant que le Conseil communal précisera les modalités de liquidation particulières des subventions par délibération spécifique ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2019 à 2021 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Dominique FAIGNART et Arnaud GUERARD, Echevins ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion pour une durée de trois ans (2019 à 2021).

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité négatif rendu, en date du 25 avril 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 25 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable conditionné du Directeur général f.f. remis en date du 13 juin 2019 ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), représentée par Monsieur Olivier ROY, Président ;

Considérant que le Conseil communal charge l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes (dépenses éligibles : factures ou pièces justificatives relatives aux frais de promotion, frais artistiques, frais de matériel et assurances à fournir pour le 31 mars 2020 au plus tard).

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2018 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget 2019 de l'association et le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

Article 6 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des arts de la rue à Ecaussinnes accompagné du budget y afférent.

Article 7 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention supplémentaire en numéraire

directe - Asbl Crèche Bel-Air - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal octroyant une subvention en numéraire directe à l'asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement pour un montant de 180.000,00 € pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 7 juin 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 7 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que le subside déjà octroyé n'est pas suffisant au fonctionnement de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2019 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès le début de l'année 2019 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 5.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2019, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 4 juin 2019, par Madame la Directrice financière, sous réserve d'approbation par la Tutelle de la modification budgétaire n°1, et ce suite à une demande datée du 29 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 35.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention indirecte - Association de fait "Les Marchous" - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 28 mai 2019, et ce suite à une demande datée du 28 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge financière d'un feu d'artifice le 21 juillet 2019 sur le site communal, sis rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes, à l'occasion de la Fête nationale durant le tournoi de pétanque organisé par l'association de fait « Les Marchous » ;

Considérant l'article budgétaire 763/12448.2019, autres frais techniques (code fonctionnel fêtes et manifestations), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 1.800,00 € tva comprise ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte à l'association de fait «Les Marchous» par la prise en charge d'un feu d'artifices le 21 juillet 2019 sur le site communal, sis rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes, à l'occasion de la Fête nationale durant le tournoi de pétanque organisé par ladite association.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/12448.2019, autres frais techniques (code fonctionnel fêtes et manifestations), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

12) FINANCES COMMUNALES - Taxe déchets - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercices 2019 à 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2018, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé en date du 17 mai 2019 dans le contrat n°19/37 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 29 mai 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n°19/37 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour les exercices 2019 à 2023.

Article 2 : de remettre cette délibération à la Directrice financière et au service Taxe.

13) FINANCES COMMUNALES - Prime communale à la rénovation - Exercices 2019 à 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation et ses modifications ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et établissant une convention-type de bail à réhabilitation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation, en sus de la prime régionale ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant qu'une prime communale, en sus de la prime régionale, peut représenter un incitatif à la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'il convient d'inciter les habitants de notre entité à entreprendre des travaux à leur habitation afin de remédier à l'une ou l'autre cause d'insalubrité ;

Considérant qu'une rénovation des habitations ne peut qu'améliorer le cadre de vie de la population locale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour les exercices de 2019 à 2021 et dans la limite des crédits prévus au budget, d'accorder une prime communale de 20 % du montant de la prime à la rénovation attribuée par le Service Public de Wallonie sur base des documents suivants :

- le formulaire disponible aux services Urbanisme, Environnement et Logement ou sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes dûment complété et signé par le demandeur,
- la notification du Service Public de Wallonie de l'octroi de la prime avec indication du montant de celle-ci.

Article 2 : la demande de prime doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date du courrier de notification définitive de paiement de la prime par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège communal.

14) FINANCES COMMUNALES - Prime communale à l'énergie - Exercices 2019 à 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'engagement de la commune d'Ecaussinnes dans un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local approuvé pour 10 ans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime communale à l'énergie ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que la politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la Commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux auxquels la Wallonie est confrontée et notamment : la transition énergétique qui nécessite de rénover des logements existants et de produire des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer le renchérissement des coûts de l'énergie pour la population et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles ;

Considérant qu'il convient d'inciter les habitants de notre entité à entreprendre des travaux dans leur habitation afin de diminuer la consommation d'énergie ;

Considérant qu'une prime communale, en sus de la prime régionale, peut représenter un incitatif à la réalisation de ces travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour les exercices de 2019 à 2021 et dans la limite des crédits prévus au budget, d'accorder une prime communale de 20 % du montant de la prime à l'énergie attribuée par le Service Public de Wallonie sur base des documents suivants :

- le formulaire disponible aux services Urbanisme, Environnement et Logement ou sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes dûment complété et signé par le demandeur,

- la notification du Service Public de Wallonie de l'octroi de la prime avec indication du montant de celle-ci.

Article 2 : la demande de prime doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date du courrier de notification définitive de paiement de la prime par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège communal.

15) FINANCES COMMUNALES - Prime communale pour un chauffe-eau solaire - Exercices 2019 à 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'engagement de la commune d'Ecaussinnes dans un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local approuvé pour 10 ans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 relative à l'octroi d'une prime communale « Chauffe-eau solaire » en sus de la prime régionale ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'être proactif en matière de développement durable ;

Considérant qu'il est indispensable de s'inscrire dans une politique de développement durable, qu'il est nécessaire de suivre la politique générale adoptée par le Service Public de Wallonie face aux changements climatiques, à la suite du protocole de Kyoto, et qu'il est nécessaire de soutenir les actions visant à utiliser rationnellement les énergies ;

Considérant que la production d'énergie renouvelable est une des solutions pour répondre à ces objectifs ;

Considérant qu'une prime communale, en sus de la prime régionale, peut représenter un incitatif à l'installation de panneaux solaires thermiques pour le chauffage de l'eau ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour les exercices de 2019 à 2021 et dans la limite des crédits prévus au budget, d'accorder une prime communale de 371,84 € sur base du dossier de demande, réduit aux documents suivants :

- le formulaire disponible aux services Urbanisme, Environnement et Logement ou sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes dûment complété et signé par le demandeur,
- la notification du Service Public de Wallonie de l'octroi de la prime avec indication du montant de celle-ci.

Article 2 : la demande de prime doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date du courrier de notification définitive de paiement de la prime par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège communal.

16) FINANCES COMMUNALES - Prime communale au compostage -

Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime au compostage ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que le compostage est un processus intéressant de valorisation de la fraction organique des déchets ménagers ;

Considérant les différentes techniques de compostage existantes (compostage et vermis-compostage) ;

Considérant que, dans le cadre du plan communal de prévention des déchets, il convient d'inciter la population à pratiquer le compostage à domicile ;

Considérant qu'une prime à l'achat d'un fût de compostage constitue une possibilité d'incitation au compostage ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour les exercices de 2019 à 2025 et dans la limite des crédits prévus au budget, d'accorder une prime communale fixée à 50% du prix d'achat du fût à compost, avec un maximum de 25 € sur base des documents suivants :

- le formulaire disponible aux services Urbanisme, Environnement et Logement ou sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes dûment complété et signé par le demandeur,
- la preuve d'achat (facture, ticket de caisse) du fût à compost.

Pour l'application du présent règlement, on entend par fût à compost, tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale : compostière, vermis-compostière, silo à compost.

Article 2 : l'octroi de la prime communale est subordonné aux modalités suivantes :

- Etre domicilié et habiter à Ecaussinnes ;
- Avoir acheté et installé, à Ecaussinnes, un fût à compost avec preuve d'achat à l'appui ;
- S'engager à utiliser le fût à compost dans les « règles de l'art » et à prendre conseil, le cas échéant, auprès du service Environnement et/ou un membre de l'équipe des « Guides-composteurs ».

Article 3 : la demande de prime doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date de la preuve d'achat (facture, ticket de caisse) du fût à compost.

Article 4 : le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions reprises à l'article 2.

Article 5 : toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège communal.

17) FINANCES COMMUNALES - Prime communale pour l'achat de langes lavables et réutilisables - Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Wallon des Déchets - Horizon 2010 adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages qui vise explicitement l'objectif de prévention des déchets dans l'organisation des services communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 relative à l'octroi d'une prime communale pour l'achat de langes lavables et réutilisables ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande datée du 3 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produits par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant ;

Considérant la présence de produits chimiques dans les langes jetables et l'application du principe de précaution dans l'intérêt de la santé de l'enfant ;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite aider les ménages à réaliser l'investissement substantiel que représente l'acquisition du minimum de langes lavables nécessaires au change de l'enfant ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes s'est inscrite dans une démarche de collecte sélective conteneurisée ;

Considérant que la somme de 500 € est inscrite à l'article budgétaire 87903/33101 « Prime langes lavables » pour l'exercice 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'instaurer une prime communale pour l'achat de langes lavables et réutilisables accordée une seule fois par enfant et par ménage et de fixer le montant de la prime à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 75 €.

Article 2 : la prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.

Article 3 : le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune d'Ecaussinnes.

Article 4 : la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans.

Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à l'Administration communale aux services Environnement-Logement ou à partir du site internet communal ;

- une copie de(s) facture(s) d'achat ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage.

Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 5 : la prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

Article 6 : le présent règlement est adopté pour les années de 2019 à 2025.

Article 7 : de transmettre un exemplaire de la présente à Madame la Directrice financière et aux services Environnement-Logement.

18) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Sa Holding communal en liquidation (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de la sa Holding communal en liquidation, daté du 14 mai 2019, relatif à la convocation de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été proposé la candidature de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ayant en charge les Finances ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillères ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour l'assemblée générale : 20 votes pour la liste présentée ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale de la sa Holding en liquidation :

- Monsieur Xavier DUPONT, rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'au représentant communal concerné.

19) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale AIS (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale, daté du 25 mars 2019, relatif à la désignation de nouveaux représentants communaux, et plus

particulièrement la désignation au Conseil d'Administration, en application de la clé d'Hondt, de six représentants pour les six Communes membres de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale, répartis après concertation comme suit : 2 CDH, 2MR, 1PS et 1 ECOLO ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, le représentant de la Commune au Conseil d'Administration des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la commune d'Ecaussinnes au Conseil d'Administration, il a été proposé, par courriel du 8 juin 2019, la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillères ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour le Conseil d'Administration : 18 votes pour et 2 votes contre la liste présentée ;

DECIDE, au scrutin secret par 18 voix pour et 2 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Promo-Logement Agence Immobilière Sociale AIS :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Charles Stiernon, 18/1/06 7190 Ecaussinnes (CDH).

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

20) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Scrl Haute Senne Logement (2018-2024)

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure étant donné que Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, précise en séance que le candidat qui doit être désigné doit représenter le CDH.

21) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 - Eglise Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les Circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 7 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Sainte-Aldegonde arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 20 mai 2019, réceptionnée en date du 22 mai 2019, de l'organe représentatif du culte arrêtant et approuvant, sans remarques, les modifications budgétaires n°1 exercice 2019 et les dépenses reprises dans le chapitre 1 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière rendu en date du 4 juin 2019, et ce suite à une demande lui adressée le 4 juin 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2019 et se termine le 1er juillet 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui a été précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvée d'après le budget initial comme suit :

Recettes ordinaires totales	80.478,95 €
Majoration	15.247,42 €
Dépenses totales	80.478,95 €
Majoration	15.247,42 €
Recettes totales (nouveau résultat)	95.726,37 €
Dépenses totales (nouveau résultat)	95.726,37 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Préalablement aux votes des conventions d'occupations à titre précaire pour les occupations récurrentes de locaux, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, intervient en ce qui concerne les cautions. Les Faucons rouge et la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik" ont une caution alors que, par exemple, les Guides n'en ont pas.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond que les cautions seront les mêmes pour les Faucons rouges et les Guides. Par contre, il précise que la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik" est exemptée de caution. Les conventions seront rectifiées en ce sens.

22) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Faucons rouges

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier

DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune
Et

La section des Faucons rouges d'Ecaussinnes, ayant son siège rue du Marché, 45 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Philippe HEUSCHEN, Secrétaire général de l'Association, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2019 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2019 - 2020

Les dimanches de 9h à 18h.

- 08-15-29 septembre
- 06-13-20-27 octobre
- 10-17 novembre

- 01-08-15 décembre
- 12-19-26 janvier
- 02-09-16-23 février
- 08-15-22-29 mars
- 05- 26 avril
- 03-10-17 mai
- 07-14-21 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

23) **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale d'Ecaussinnes sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2019 selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2019 - 2020

Les lundis, de 13h00 à 20h00

- 02-09-16-30 septembre
- 07-14-21-28 octobre
- 04-18 novembre
- 02-09-16-23-30 décembre
- 06-13-20-27 janvier
- 03-10-17 février
- 02-09-16-23-30 mars
- 20-27 avril
- 04-11-18-25 mai
- 08-15-22 juin

Les mardis, de 13h00 à 20h00

- 03-10-17-24 septembre
- 01-08-15-22-29 octobre
- 05-12-19-26 novembre
- 03-10-17-24 décembre
- 07-14-21-28 janvier
- 04-11-18 février
- 03-10-17-24-31 mars
- 21-28 avril
- 05-12-19-26 mai
- 02-09-16-23 juin

Les mercredis, de 13h00 à 20h00

- 04-11-18-25 septembre
- 02-09-16-23-30 octobre
- 06-13-20-27 novembre
- 04-11-18 décembre
- 08-15-22-29 janvier
- 05-12-19 février
- 04-11-18-25 mars
- 01-22-29 avril
- 06-13-20-27 mai
- 03-10-17 juin

Les jeudis, de 13h00 à 20h00

- 05-12-19-26 septembre
- 03-10-17-24-31 octobre
- 07-14-21-28 novembre
- 05-12-19-26 décembre
- 02-09-16-23-30 janvier
- 06-13-20 février
- 05-12-19-26 mars
- 02-23-30 avril
- 07-14-28 mai
- 04-11-18 juin

Les vendredis, de 13h00 à 20h00

- 06-13 septembre
- 04-11-18-25 octobre
- 08-15-29 novembre
- 06-12-20-27 décembre
- 03-10-17-24-31 janvier
- 07-14-21 février
- 06-13-20-27 mars
- 03-24 avril
- 08-15-22-29 mai
- 05-12-19 juin

Les samedis, de 07h00 à 12h00

- 07-14-28 septembre
- 05-12-19-26 octobre
- 02-09-16-30 novembre
- 07-14-21-28 décembre
- 04-11-18-25 janvier
- 01-08-15-22-29 février
- 07-14-21-28 mars
- 04-11-18-25 avril
- 02-09-16-23-30 mai
- 06-13-20-27 juin

Période de stages

Du 24 février au 28 février inclus de 07h00 à 20h00

Du 06 avril au 10 avril inclus de 07h00 à 20h00

Du 13 avril au 17 avril inclus de 07h00 à 20h00

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités scolaires et/ou communales.

24) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Guides

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Mathieu NAVAUX, domicilié rue Louis Fereau, 26 à 7070 Mignault, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale, sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2019 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du

Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux

sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

L'utilisateur pourra installer à ses frais une armoire de maximum 1,5 m de large. L'armoire devra être sécurisée. Le placement de l'armoire s'effectuera en accord avec l'Administration communale.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2019 - 2020

Les samedis après-midi de 13h à 18h

- 07-14-28 septembre
- 05-12-19-26 octobre
- 02-09-16-30 novembre
- 07-14-21-28 décembre
- 04-11-18-25 janvier
- 01-08-15-22-29 février
- 07-14-21-28 mars
- 04-11-18-25 avril
- 02-09-16-23-30 mai
- 06-13-20 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

25) AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, vote l'avenant à la convention liant la commune d'Ecaussinnes, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part et l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, d'autre part, visant à ajouter à l'agenda initial 2019 l'occupation du local situé dans l'ancien presbytère, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes, du lundi au vendredi, de 09h00 à 20h00, durant les mois de juillet et août 2019, exceptés du 05 au 10 août 2019 inclus.

26) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation des charpentes et couverture de l'église Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée htva ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 par laquelle le maître d'ouvrage, la commune d'Ecaussinnes, a décidé, pour remédier aux carences et manquements de la sprl CHRISTIAN TOITURE, de recourir à la conclusion d'un marché pour compte ;

Considérant le cahier des charges n°16/091 relatif au marché "Rénovation des charpentes et couverture de l'église Saint-Remy à Ecaussinnes" établi par le bureau d'architectes Moulin & Associés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.732,70 € hors tva ou 605.886,57 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'acceptation par la Tutelle, au budget extraordinaire 2019 (via la modification budgétaire de l'exercice 2019), à l'article 790/723-60.2019 (n° de projet 20150061) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à Madame la Directrice financière le 28 mai 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques de Madame la Directrice financière daté du 7 juin 2019 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°16/091 et le montant estimé du marché "Rénovation des charpentes et couverture de l'église Saint-Remy à Ecaussinnes" établis par le bureau d'architectes Moulin & Associés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.732,70 € hors tva ou 605.886,57 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 790/723-60.2019 (n° de projet 20150061).

En marge de l'ordre du jour, il est procédé aux interpellations suivantes :

Eglise du Sacré-Coeur

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur l'avancement du dossier concernant l'église du Sacré-Coeur.

Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Philippe DUMORTIER, Echevin, et Arnaud GUERARD, Echevin, répondent.

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur l'avancement du dossier concernant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond que le dossier sera soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 23 septembre 2019.

Personnel communal - Canicule

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur les mesures mises en place concernant la canicule pour le personnel communal.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

27) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture d'une épandeuse à sel à roue d'entraînement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2019-012 relatif au marché "Fourniture d'une épandeuse à sel à roue d'entraînement" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.000,00 €, 21% tva comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74451 (n° de projet 20190015) et sera financé par moyens propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 7 juin 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 29 mai 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2019-012 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une épandeuse à sel à roue d'entraînement", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74451 (n° de projet 20190015).

28) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Convention pour le nouveau catalogue collectif des bibliothèques hainuyères

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19 juillet 2011, portant sur l'application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2019 relatif à la convention pour le nouveau catalogue collectif des bibliothèques hainuyères ;

Considérant la proposition, en date du 25 septembre 2017, d'adhérer au nouveau catalogue collectif, proposé par la Province de Hainaut, en vue de réorganiser le réseau des bibliothèques ;

Considérant l'exposé réalisé par les services provinciaux le 16 janvier 2019 auquel la commune d'Ecaussinnes a participé en étant représentée par Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin en charge des bibliothèques ;

Considérant que le projet supra communal a comme finalité de créer un nouveau catalogue collectif ;

Considérant que le nouveau logiciel de gestion de bibliothèque remplacera le logiciel actuel devenu onéreux et obsolète ;

Considérant que le nouveau site "Bibliothèque" offrira une interface beaucoup plus conviviale destinée aux usagers, avec une offre en ligne de différents services tels que l'inscription, les réservations, prolongations, etc. ;

Considérant que grâce à ce nouveau soutien de la Bibliothèque Provinciale, le coût actuel du logiciel sera largement réduit et notre participation à la mutualisation des coûts s'élèvera à 545 € annuellement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer au nouveau catalogue collectif des bibliothèques hainuyères.

Article 2 : de marquer son accord sur la signature :

- de la Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du catalogue collectif hainuyère ;
- de l'Annexe à la Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyère (cadre technique) ;
- du Contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles ;
- du document destiné à recueillir le consentement des lecteurs à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Province de Hainaut.

29) QUESTION ORALE - Nuisances sur la voie publique au quartier central

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les nuisances sur la voie publique au quartier central, à savoir :

" ...

Plusieurs riverains se plaignent des nuisances sur la voie publique en soirée au quartier central. Un incident a récemment eu lieu à proximité du Coco Shop. Que comptez-vous faire pour remédier à ces nuisances sur la voie publique ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

" ...

Monsieur le Conseiller communal,

Un incident a effectivement eu lieu récemment dans la rue Ernest Martel. Sans que je ne puisse entrer dans les détails, deux faits judiciaires ont été constatés en date du 24 avril et du 4 juin.

Depuis le début de l'année, trois autres appels aux services de police ont été réalisés pour des problèmes avec des personnes se trouvant sur le même site.

La principale problématique a été identifiée par les services de police et est, à ce stade, quasi solutionnée.

Néanmoins, avec le beau temps qui arrive, la police assurera des passages préventifs en soirée pour lutter contre les rassemblements de personnes oisives qui consommeraient des boissons alcoolisées sur la voie publique et pour veiller au respect de l'heure de fermeture.

L'agent de quartier rappellera également au gérant qu'il est interdit de laisser consommer des boissons alcoolisées devant son établissement.

..."

30) QUESTION ORALE - Modalités d'inscription aux activités "Seniors"

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine, concernant les modalités d'inscription aux activités "Seniors", à savoir :

" ...

Pourriez-vous nous préciser les modalités d'inscription pour les activités "Seniors" de la commune d'Ecaussinnes ?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond comme suit :

" ...

Monsieur le Conseiller,

Le programme des activités est généralement diffusé en début d'année civile (janvier-février) et je montre le petit flyer.

Nous proposons 2 sortes de voyages : voyage seniors (comme la sortie à Dinant) et voyage intergénérationnel (comme la mer ou le marché de Noël).

Le nombre de place varie selon l'activité (journée libre à la mer = 160 participants, journée encadrée à Dinant = 50) en fonction des contraintes d'accueil et comme il y a beaucoup de demandes pour le voyage à la mer, le budget permet de réserver un car supplémentaire. On attend des nouvelles de l'autocariste. Le service et moi-même ne sommes pas contraires pour faire plaisir à un maximum de personnes.

Pour chaque activité (+- 10 par an), une date fixe de réservation est précisée (exemple : les réservations pour la mer commencent ce lundi 24 juin). Je ne prends pas de réservation : ni par téléphone, ni par mail et certainement pas avant la date et heure des inscriptions officielles, je suis carrée et il n'y a pas de passe-droit.

S'il reste de la place dans le car c'est que l'autocariste a mis un autocar plus grand. Exemple pour Dinant 50 personnes - 2 absentes = 48 personnes pour un car de 60 personnes.

Au moment des réservations, nous prenons en compte, en premier lieu, les personnes présentes à l'Administration (qui ont fait la démarche de se déplacer et qui règlent le montant de participation, s'il y en a un).

Ensuite, viennent les appels et les mails. Nous limitons, dans la mesure du possible, les réservations de groupe à 5 personnes.

Si une activité est complète, nous commençons une liste d'attente. Liste dans laquelle nous puisons en cas de désistement. Nous suivons l'ordre de cette liste et, dans ce cas-là, les personnes recontactées (parfois à la dernière minute) peuvent payer dans le car.

J'invite quiconque à venir le jour des réservations. Remplir un car de 49 places va très vite, à partir du moment où vous avez des groupes de 3-4-5 personnes.

Auparavant, le programme était distribué lors du thé dansant de fin d'année et sans aucune date d'inscription.

Aussi, les 120 privilégiés du thé dansant pouvaient directement tout réserver.

Je ne ferai jamais ce genre de thé. Que tout soit clair.

" ...

31) QUESTION ORALE - Projet Elia, autoroute d'électricité entre Avelgem et Courcelles

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, concernant le projet Elia, autoroute d'électricité entre Avelgem et Courcelles, à savoir :

" ...

Elia envisage la construction d'un nouveau corridor d'électricité entre l'ouest et le centre du pays. En témoigne l'article paru dans la Dernière Heure - Editions Mons Centre Charleroi (en pages 16 et 17). Dans l'article, il est précisé qu'un contact a eu lieu avec les différentes communes impactées par le tracé. Pourriez-vous nous faire écho du tracé envisagé sur Ecaussinnes ?

" ...

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond comme suit :

" ...

Merci pour votre question. Avant de répondre à celle-ci permettez-moi de faire un bref rappel de quelques éléments sur ce dossier que nous suivons effectivement de très près. J'ai notamment participé, ainsi que le service Urbanisme, à deux rencontres tenues le 17 mai 2019 à Mons et le 13 juin 2019 dans les locaux de l'Administration.

A ce stade, les informations dont je dispose indiquent qu'Elia envisage l'installation d'une nouvelle ligne haute tension entre Avelgem et Courcelle. Il s'agit d'une infrastructure 380kV reprise dans le plan de développement fédéral 2020-2030.

La justification donnée par Elia concernant l'installation de celle-ci est qu'elle améliorera l'interconnexion du réseau entre l'Est et l'Ouest du pays qui dépend actuellement d'une unique liaison à proximité d'Anvers.

Si ces informations se confirment, il s'agirait d'une infrastructure importante en termes d'impacts d'autant plus qu'Elia semble indiquer qu'une mise en souterrain n'est pas envisagée.

Concernant la procédure à suivre, celle-ci passerait par l'établissement d'un périmètre de réservation au plan de secteur. Si cette procédure aboutit, il serait ensuite nécessaire pour Elia d'obtenir un permis d'urbanisme. Il s'agit donc d'une procédure longue qui prendra plusieurs années.

Elia n'a à ce stade pas communiqué de tracé précis. Lors de la réunion d'information tenue par Elia, deux directions éventuelles avaient été présentées traversant notamment les communes de Soignies, Braine-le-Comte, Le Roeulx, Seneffe et Ecaussinnes, l'une passant par le Nord d'Ecaussinnes et l'autre par le Sud. Lors de la deuxième réunion technique, Elia nous a confirmé qu'aucun de ces deux tracés n'avait été retenu et qu'ils travaillaient à des adaptations.

A ce stade, nous n'avons toujours pas reçu d'informations complémentaires de la part d'Elia. Ceux-ci déclarent avoir l'intention de déposer un dossier début 2020.

Aucune procédure n'est donc encore entamée par Elia concernant ce dossier mais je reste particulièrement vigilant vis-à-vis de ce dossier et des impacts qu'il pourrait engendrer à Ecaussinnes.

" ... "

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 21h48.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT